

Délégation de service public pour le Ponant : définition des conditions de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'Ouverture des Plis (COP)

Le rapporteur rappelle :

➤ l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale en remplacement de Nelly BÉTEILLE, conduit à modifier la désignation des membres de plusieurs commissions, dont celle relative à la délégation de service public pour l'exploitation du Ponant.

➤ dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est notamment prévu à l'article L 1411-5 qu'une commission, dont la composition et le mode de constitution sont similaires à la commission d'appel d'offres, émette un avis sur les candidatures.

➤ qu' une commission spécifique de délégation de service public, chargée de l'ouverture des plis concernant les offres des candidats et d'émettre un avis dans le cadre des procédures de délégation de service public qui seront mises en œuvre pendant toute la durée du mandat, a été désignée le 19 mai 2014 .

➤ conformément aux articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du CGCT, cette commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les conventions de DSP (le Maire) ou son représentant, Président,
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.

Peuvent également participer à cette commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la commune en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

➤ qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

➤ qu'il y a lieu pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission.

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

Vu la délibération n°20/01 du 20 décembre 2016 prenant acte de l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale en remplacement de Nelly BÉTEILLE,
Considérant la nécessité d'installer Raymonde SÉCHET dans les commissions municipales créées le 14 avril 2014,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée aux articles L 1411-1 et L 1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants doit avoir lieu au plus tard le lundi 16 janvier à 12 heures.

Les élections auront lieu lors de la prochaine réunion du conseil municipal à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.